
Modification de la détermination du montant de l'indemnité perçue par le référent déontologue de l'ANSM

Délibération n°2023 – 17

Vu le décret n° 2019-799 du 26 juillet 2019 et l'arrêté du même jour pris pour son application fixant notamment les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'Etat des missions du référent déontologue ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2021-12 du 11 mars 2021 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, fixe les nouvelles modalités de détermination du montant de l'indemnité mensuelle versée au référent déontologue de l'ANSM ainsi qu'il suit :

Art.1 Le montant maximal de l'indemnité prévue à l'article 8 du décret susvisé susceptible d'être versée au référent déontologue de l'ANSM est fixé mensuellement à 1100 € bruts à compter du 1^{er} octobre 2023. Ce montant peut être modulé dans les limites de ce plafond.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13a1 2 du Code de la santé publique, approbation un mois après sa transmission aux ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique, sauf opposition de l'un ou de ces ministres.